Mars 1885

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1885)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

3 mars
1885.

Arrêté

portant

le fonds capital de la Caisse hypothécaire à la somme ronde de treize millions de francs.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

considérant:

1° Qu'il paraît convenable d'arrondir au chiffre de treize millions le fonds capital de la Caisse hypothécaire, qui est actuellement de fr. 12,936,477. 63;

2° Que la somme de fr. 63,522. 37, nécessaire à cet effet, peut sans inconvénient être prise sur la Caisse des domaines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier.

Une somme de fr. 63,522. 37 est prélevée sur la Caisse des domaines, pour être incorporée au fonds capital de la Caisse hypothécaire, qui est ainsi porté à 13 millions de francs.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 3 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
BÜHLMANN.
Le Chancelier,
BERGER.

Décret

concernant

la transformation du fonds de réserve de la Caisse des domestiques en un fonds cantonal des malades et des pauvres.

3 mars 1885.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1**er. Le fonds de réserve de la Caisse des domestiques est transformé en un fonds cantonal des malades et des pauvres.

Art. **2.** Ce fonds demeurera placé à la Caisse hypothécaire à intérêts composés et sera augmenté aussi au moyen des autres recettes qui lui seront attribuées, jusqu'à ce qu'un nouveau décret en décide autrement.

Art. **3.** L'Etat se charge des obligations pour lesquelles le fonds de réserve de la Caisse des domestiques sert de garantie en vertu de l'article 6 du décret du 31 mai 1877.

Art. **4.** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
BÜHLMANN.
Le Chancelier,
BERGER.

4 mars 1885.

Décret

instituant

deux assemblées politiques pour la paroisse de Bremgarten.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

Il est établi pour la paroisse de Bremgarten deux assemblées politiques, celle de Bremgarten et celle de Zollikofen.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif fixera ultérieurement le siége de chacune de ces assemblées.

Art. 3.

Le présent décret ne change rien aux autres rapports de droit public de la paroisse de Bremgarten.

Art. 4.

Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
BÜHLMANN.
Le Chancelier,
BERGER.

14 mars 1885.

Arrêté

fixant

le siége des assemblées politiques de Bremgarten et de Zollikofen.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu le décret du 4 mars 1885,

arrête:

Article premier.

Les assemblées politiques de Bremgarten et de Zollikofen auront leur siége chacune dans la localité du même nom.

Art. 2.

Le présent arrêté et le décret du 4 mars 1885 seront insérés au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 14 mars 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
EGGLI.
Le Chancelier,
BERGER.

6 mars 1885.

Circulaire du Conseil fédéral suisse

aux

Etats confédérés

concernant

la forme des lettres rogatoires destinées aux juridictions françaises.

Fidèles et chers confédérés,

Par note du 1er de ce mois, l'ambassade de France signale l'intérêt qui s'attacherait à ce que les tribunaux étrangers qui adressent des *lettres rogatoires* aux juridictions françaises voulussent bien faire suivre la désignation du tribunal spécialement commis pour procéder à l'accomplissement d'un mandat judiciaire de la mention : *ou à toute autre autorité compétente.*

Il arrive souvent que les témoins dont il s'agit de recevoir le serment ou la déposition ont quitté, au moment où parvient la commission rogatoire, la localité où ils habitaient précédemment pour se fixer dans une autre circonscription judiciaire. Or, si la commission rogatoire délègue exclusivement tel des tribunaux français, toute autre juridiction se trouve incompétente, n'ayant pas été commise par le tribunal étranger pour procéder à l'enquête prescrite. Il y a, en pareil cas, nécessité de renvoyer la commission rogatoire au juge qui l'a délivrée pour qu'il substitue à la première mention l'indication du domicile actuel.

De là des pertes de temps considérables qui seraient prévenues si les tribunaux étrangers prenaient la précaution souvent prise par les tribunaux français, d'adresser leurs réquisitions sous une forme plus générale. 6 mars 1885.

En conséquence, nous vous prions de porter ce qui précède à la connaissance de toutes les autorités judiciaires de votre canton, en les invitant à bien vouloir à l'avenir adresser leurs commissions rogatoires destinées à une autorité judiciaire en France dans la forme indiquée par l'ambassade de France.

Berne, le 21 février 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
SCHENK.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.